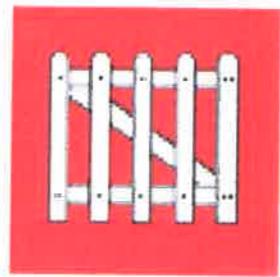


Commune de Les Clées



**REGLEMENT COMMUNAL SUR
LA PROTECTION DES ARBRES**

2016

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Sont soumis au règlement :

Tous les arbres de 25 cm de diamètre et plus mesurés à 1,30 m du sol.

Tous les arbres majeurs figurant sur le plan de classement communal des arbres isolés indépendamment de leur diamètre.

Ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives et les plantations de compensation d'arbres protégés abattus.

Les haies destinées à séparer des propriétés dans la zone village ne sont pas soumises au règlement.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation compensatoire L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géométriques disponibles ou des orthophotos.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.00 au minimum et de Fr. 2000.00 au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité

s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 17 février 1982 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Plan de classement

Le présent règlement est accompagné d'un plan de classement des arbres isolés.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 juillet 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



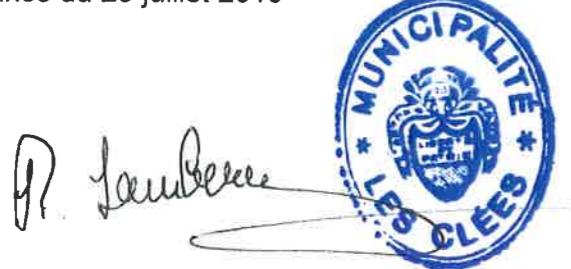
COMMUNE DE LES CLEES

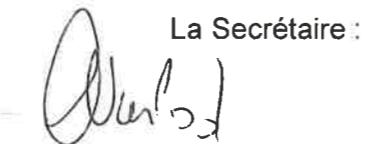
REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 25 juillet 2016

Le Syndic :



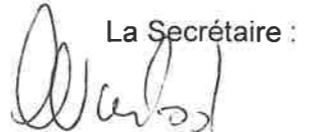
 La Secrétaire :

Règlement soumis à l'enquête publique

du 22 avril 2016 au 23 mai 2016

Le Syndic :



 La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général

dans sa séance du 27 Septembre 2016

Le Président :



 Le Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le 22 NOV. 2016

La Cheffe du Département :





Arbres à valeur patrimoniale et paysagère

Les Clées

Grosse Pierre

1. Noyer

Sur la Bosse

2. Noyer

Les Crosets

3. Poirier

4. Séquoia

Le Triangle

5. Tulipier

Les Terreaux

6. Marronnier

Au Clos (Place des Pigeons)

7. Cerisier

Pré-de-la-Gouille

8. Poirier

9. Poirier

10. Poirier

Les Pontets (Cimetière)

11. Érable

12. Érable

La Tuilière (Cimetière)

13. Érable

14. Érable

15. Érable

Pré à Jolivet (Feu du 1^{er} août)

16. Poirier

17. Poirier

La Russille

Champ du bois

- 18. Chêne
- 19. Chêne
- 20. Chêne
- 21. Chêne
- 22. Tilleul

Au coteau (entrée La Russille)

- 23. Noyer
- 24. Cryptomeria Japonica
- 25. Marronnier

La Chentre (entrée La Russille Route à Grobet)

- 26. Noyer

Au Pralet

- 27. Noyer

La Planchette

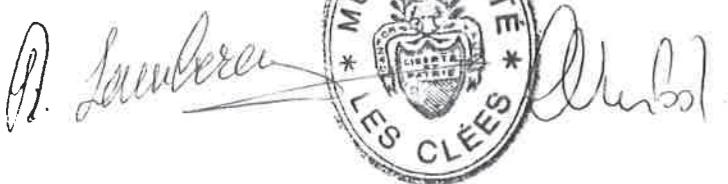
- 28. Tilleul
- 29. Tilleul
- 30. Marronnier
- 31. Marronnier

Pré-de-la-Fontaine

- 32. Noyer
- 33. Noyer
- 34. Noyer

Adopté en séance de Municipalité le 18 avril 2016

Le Syndic :

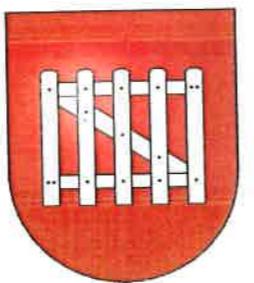
A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Loubereau". To the left of the signature is a circular municipal seal. The seal features a central emblem with a key and a star, surrounded by the text "MUNICIPALITÉ" at the top and "LES CLÉES" at the bottom, with a small star on either side.

La Secrétaire :



Commune des Clées

Plan de classement communal des arbres isolés



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du ...18 avril 2016

Le Syndic:

A. Lembacher



La Secrétaire:

W. Böhl

Plan et règlement soumis à l'enquête publique du 22.4.16 au 23.5.2016

Le Syndic:

A. Lembacher



La Secrétaire:

W. Böhl

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 27 septembre 2016

Le Président:

B. Schmid



La Secrétaire:

H. Müller

Approuvé par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement

Lausanne, le 22 NOV. 2016

La Cheffe du Département:

M. Ch. Amstutz



Bureau d'études

ingénieurs géomètres
ingénieurs en génie civil

Rue des Terreaux 20 – CP 60 – 1350 Orbe
024 442 92 92 – contact@dtpsa.ch

*René Jucker
ing. géom.*

Echelle 1:5'000

D. 13'603.001c

Surface : 0.19 m²

22.03.2016 KBL/DAE

